

La légionellose prolifère en milieu humide, entre 25 et 45 °C. Nos lieux de travail sont tous dotés de réseaux d'eau chaude sanitaire et de climatisations. La bactérie nommée Legionella peut s'y développer. Cette infection pulmonaire peut être contractée par inhalation d'eau contaminée vaporisée.

LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION ET LES SYMPTÔMES

■ L'infection grippale bénigne, non pulmonaire : « la fièvre de Pontiac » (courbatures, fièvre, céphalées). Période d'incubation, de 5 heures à 4 jours. Guérison sous 2 à 5 jours.

■ L'infection pulmonaire grave « La maladie des légionnaires ou légionellose » peut aller jusqu'au décès. (toux, expectorations, fièvre dépassant les 40 °C, vomissements, diarrhées et parfois des signes neurologiques tels que malaise, confusion mentale. Cette maladie est confirmée par une radiographie des poumons, une analyse de sang et d'urines. La période d'incubation va de 5 à 6 jours.

Elle affecte essentiellement les adultes et touche plus particulièrement les personnes présentant ces facteurs favorisants : âge avancé, maladies respiratoires chroniques, diabète, maladies immunodépressives, traitements immunosuppresseurs, tabagisme, alcoolisme.

Un traitement par des antibiotiques dure en moyenne 20 jours avec une prise en charge à l'hôpital.

La guérison est obtenue souvent après plusieurs semaines voire plusieurs mois. Quand le diagnostic et le traitement interviennent tôt, l'issue est généralement favorable.



Découverte en 1976 suite à une épidémie de pneumonie affectant plusieurs participants d'un congrès d'anciens combattants de la légion américaine réunis dans un hôtel à Philadelphie.

On dénombre 50 espèces de légionelle.

LES MESURES DE PRÉVENTION

Elle est une maladie à déclaration obligatoire (à l'ARS - Agence Régionale de Santé) par les professionnels de santé.

L'arrêté du 1^{er} février 2010 impose des mesures pour la surveillance des légionelles dans les établissements.

La maîtrise du risque sanitaire est basée sur le respect de 5 grands principes au niveau des installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire :

- Maîtriser la température de l'eau dans les installations par une conception et un suivi adapté.
- Éviter la stagnation et assurer une bonne circulation de l'eau.
- Lutter contre l'entartrage et la corrosion des réseaux.
- Respecter les fréquences requises d'entretien.
- Formation et information des agents.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Rappelons-le : l'article L. 4121-1 du Code du travail lui impose de prendre toutes précautions pour garantir la sécurité et la protection des salariés.

Il a pour obligation de veiller à ce que les installations soient conçues et maintenues en bon état. Ceci induit donc l'entretien des systèmes d'eau et ventilation dans les bâtiments afin de protéger les salariés d'un risque de contamination à la légionellose. Il doit mettre en place des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation.

Il a l'obligation d'effectuer une analyse de risque, consignée au sein d'un document unique de prévention des risques (article R4121-1 du Code du travail), donnant lieu, si nécessaire, à la mise en œuvre d'actions correctives.

Vos représentants en CHSCT (Comité Hygiène Sécurité Conditions de Travail) veillent au respect de ces impératifs. Il en va du respect de vos droits, de la préservation de votre santé.

Encore l'une des nombreuses raisons pour FO Énergie et Mines de défendre cette instance.